



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

**DECISION N° 2026-098/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 29
SEPTEMBRE 2026**

AFFAIRE N°2026-098/ARMP/SA/2172-26

**RECOURS DE LA SOCIETE « GLOBAL
ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET
TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) SARL »**

CONTRE

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE
« GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX
PUBLICS (GEBTP) SARL » CONTRE LE MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°096/
MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA DU 27 AOUT 2026 RELATIF A
L'ACCORD-CADRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS
D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES
(VRD, RAMASSAGE DES ORDURES, ENTRETIEN DES CUISINES)
AU PROFIT DE LA CASERNE DE DESSA (3 ANS) ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu** le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu** la lettre n°0093-26/DG/SP/GEBTP du 22 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 septembre 2026, sous le numéro 2172-2026 portant recours de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) » devant l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 29 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère de la Défense Nationale (MDN) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°096/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 août 2026 relatif à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance des infrastructures (VRD, ramassage des ordures, entretien des cuisines) au profit de la caserne de Dessa pour une durée de trois (3) ans, à laquelle la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) SARL » a souhaité participer.

Estimant que certaines exigences relatives au personnel à mobiliser sont incompréhensibles et discriminatoires, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a adressé une demande d'éclaircissements à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Défense Nationale, à laquelle, celle-ci a répondu par une lettre adressée à tous les candidats.

Sans formuler un recours gracieux à la suite de la réponse à sa demande d'éclaircissements, le gérant de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de solliciter ses offices pour simplifier les exigences du personnel à mobiliser.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même

recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ; Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- 1) le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- 2) l'exercice du recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces deux (2) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » sollicite des éclaircissements sur certains critères du dossier de l'appel d'offres ouvert national n°096/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 août 2026 relatif à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance des infrastructures (VRD, ramassage des ordures, entretien des cuisines) au profit de la caserne de Dessa pour une durée de (03) ans ;

Que la procédure de l'appel d'offres ouvert national n°096/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 août 2026 relatif à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance des infrastructures (VRD, ramassage des ordures, entretien des cuisines) au profit de la caserne de Dessa pour une durée de (03) ans en cause, a été lancée le vendredi 11 septembre 2026 ;

Que le recours de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » est un recours avant le dépôt, la réception et le dépouillement des offres ;

Que pour être recevable, ce recours devant l'ARMP doit être précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique ;

Considérant qu'en lieu et place du recours gracieux ou hiérarchique, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a adressé à la PRMP du Ministère de la Défense Nationale, une demande de clarification et d'éclaircissement sur certaines exigences relatives au personnel à mobiliser, le 18 septembre 2026 par lettre n°0090-26/DG/SP/GEBTP du 17 septembre 2026 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale a répondu à la demande de clarification et d'éclaircissement le lundi 21 septembre 2026 par lettre n°2372/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 21 septembre 2026, en l'adressant à tous les candidats ;

Que si la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » n'était pas satisfaite de sa demande de clarification, elle devrait formellement adresser un recours gracieux à la PRMP du Ministère de la Défense Nationale aux fins ;

Que sans formuler un recours gracieux et préalable devant l'autorité contractante, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a saisi de son recours l'ARMP pour ses offices relativement aux exigences incriminées ;

Qu'une demande de clarification ne peut s'assimiler à un recours gracieux et préalable à toute saisine de l'organe de régulation ;

Qu'en saisissant l'ARMP après la réponse à sa demande de clarification sans avoir exercé préalablement un recours gracieux devant la PRMP du MDN, la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » a méconnu la réglementation applicable en matière de recours devant l'ARMP ;

Qu'en définitive, la condition substantielle de recevabilité de recours qui est relative à l'exigence d'un recours préalable, n'est pas remplie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » ne remplit pas la condition de forme requise pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°096/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 27 août 2026 relatif à l'accord-cadre pour l'exécution des prestations d'entretien et de maintenance des infrastructures (VRD, ramassage des ordures, entretien des cuisines) au profit de la caserne de Dessa (3 ans), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « GLOBAL ENVIRONNEMENT BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (GEBTP) Sarl »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale ;
- au Délégué du Contrôle du Ministère de la Défense Nationale ;
- au Ministre Délégué, en charge de la Défense Nationale ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification. 

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la Direction Nationale du Contrôle en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)